



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTE du 23 DEC. 2013

ARRÊTE n° 32/2013
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats
d'espèces animales et végétales protégées

EOLE-RES – Parc photovoltaïque d'Hourtin

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOUIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société EOLE-RES en date du 28 février 2013,
- VU** les avis favorables du Conseil National de Protection de la Nature en date des 20 juillet et 19 août 2013,
- VU** la consultation du public menée du 23 octobre au 08 novembre via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

TABLE DES MATIERES

TITRE I – OBJET LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

ARTICLE 8 : Remise en état

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Entretien extensif de la végétation du parc

ARTICLE 11 : Plan de gestion et d'entretien des surfaces végétalisées

SECTION 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE DEMANTELEMENT

ARTICLE 12 : Durée de la phase de démantèlement

ARTICLE 13 : Périodes d'intervention

ARTICLE 14 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 15 : Organisation particulière du chantier

SECTION 4 – MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 16 : Sites de compensation et gestion conservatoire

ARTICLE 17 : Dispositions générales de gestion conservatoire

ARTICLE 18 : Disposition particulière de gestion conservatoire

SECTION 5 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 19 : Assistance environnementale

ARTICLE 20 : Suivi

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 : Comité de suivi

ARTICLE 22 : Bilans

ARTICLE 23 : Caractère de la dérogation

ARTICLE 24 : Durée de la dérogation

ARTICLE 25 : Transfert de la dérogation

ARTICLE 26 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 27 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 28 : Voies et délais de recours

ARTICLE 29 : Exécution

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **société EOLE-RES-**, dont le siège social est situé 330 rue Mourelet – ZI Courtine – 84000 AVIGNON, dans le cadre du projet de création d'un **parc photovoltaïque « les Lacs Médocains »**, sur la commune d'Hourtin (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise du projet d'une surface globale de 73 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 28 février 2013, EOLE-RES est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).
- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Pipit arbres (*Athus trivialis*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*) et le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).
- de détruire des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*) et Lotier grêle (*Lotus angustissimus subsp. angustissimus*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 28 février 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement de l'ensemble du parc photovoltaïque, composé de 4 unités de production, pourra se dérouler jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux de défrichage, d'abattage et de dessouchage des arbres seront donc programmés de début septembre à fin février, en dehors des périodes de nidification des oiseaux et de vol des papillons.

Néanmoins, en cas d'impératifs techniques et uniquement lors de la première tranche de travaux, ces opérations pourront, en l'absence d'enjeu faunistique particulier, confirmée par le passage d'un écologue, être réalisées à partir du 15 juin.

Par la suite, les autres travaux (assemblage des panneaux, branchements électriques...) pourront s'effectuer du 15 juin à fin novembre, voire jusqu'à début mars si les conditions climatiques le permettent.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations (phasage, installation de la base vie, interventions de l'écologue, délimitation des bandes tampon et des linéaires de chênes préservés, défrichage, abattage et dessouchage des arbres, construction des pistes et des locaux technique, busages, mises en place des panneaux, câblage, raccordement, remise en état et sécurisation du site et mise en service...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé de la délimitation des bandes tampon le long des crastes, fossés et linéaires de chênes et du phasage précis des opérations et seront rendus destinataires de son compte-rendu de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes, panneaux...).

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

6.1 Evitement de 40 ha de landes humides

40 ha de landes humides seront préservés et entretenus en faveur du Fadet des laïches, de la Fauvette pitchou et de la grande Utriculaire.

6.2 Evitement de 12 ha de boisement de Pin maritime

12 ha de Pin maritime, favorables à l'avifaune forestière, seront préservés.

6.3 Bandes tampon

Les végétations présentes en fond et en bordure des fossés d'accompagnement des pistes et des plans d'eau seront préservées de toute implantation et une bande tampon sera maintenue :

- 5 à 50 mètres sépareront les installations des fossés d'accompagnement des pistes DFCI,
- 30 mètres de retraits seront observés de part et d'autre des crastes « Pey Bourdieu » et « Matouse »,
- 50 mètres seront maintenus autour des lagunes, notamment au sein de l'unité de production centrale,
- 40 à 100 mètres sépareront les installations de la limite sud du projet.

Ces bandes tampon, favorables aux gazons amphibies, aux groupements pionniers à Drosera, à la grande Utriculaire, au Lotier grêle, au Faux cresson de Thore, aux amphibiens et au Damier de la Succise, serviront en outre de corridors de déplacement pour le Fadet des laïches.

6.4 Evitement des linéaires de chênes

Les linéaires de chênes, concentrés sur les bords de la craste « Matouse », favorables aux insectes saproxyliques et utilisés comme corridors de déplacement et de chasse (chauves-souris) seront maintenus et la régénération naturelle du boisement sera favorisée par le maintien et l'entretien adapté d'une bande tampon de 30 mètres de part et d'autre de la craste.

La délimitation précise de l'ensemble des espaces, objet du présent article, qui devront rester inaccessibles durant la totalité du chantier, sera reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 5. Les espaces préservés lors de la construction du parc de démantèlement.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens éventuelle de ces espaces, mises en place dès la phase défrichement, seront précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Phasage du chantier

Les travaux seront organisés selon 4 phases, chacune se déroulant selon les conditions définies à l'article 4, afin de prendre en compte les cycles biologiques des espèces et éviter les périodes les plus humides.

Les 4 unités de production seront ainsi construites l'une après l'autre, permettant ainsi de préserver des zones non investies par le chantier. Cette organisation progressive permettra à la faune de maintenir une partie des effectifs de populations sur le site et facilitera sa recolonisation après travaux.

7.2 Respect d'un cahier des charges environnemental

Le cahier des charges environnemental visera notamment à :

- Proscrire, sur le site, toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier. L'état des engins devra, en outre, être régulièrement vérifié ;
- Equiper les cuves d'hydrocarbures, qui pourraient être installées pour approvisionner les engins du chantier, d'une cuvette de rétention, le tout reposant sur une plateforme étanche ;
- Organiser le ravitaillement des engins de chantier, sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement ;
- Tenir des kits anti-pollution à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier ;
- Mettre en place des bacs de récupération des eaux de lavage des outils et des engins ;
- Mettre en place des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton ;
- Proscrire, pour les opérations de coffrage, l'utilisation d'huiles minérales, au profit d'huiles végétales,
- Mettre en place un système de type « bottes de paille » dans le réseau secondaire pour cantonner l'apport de fines et éviter leur propagation jusqu'aux crastes,
- Proscrire la création de nouveaux fossés de drainage.

Cette mesure permettra de limiter les impacts générés par la pollution des eaux superficielles, des sols et de la nappe de surface sur les habitats naturels et les habitats d'espèces.

7.3 Limitation des busages

Aucun busage ne sera effectué sur le réseau hydrographique principal (Crastes Matouse » et « Pey Bourdieu »). La traversée des fossés s'effectuera au moyen d'équipements localisés (7 buses), en réutilisant les busages existants.

L'emprise des nouveaux busages sera réduite au strict minimum.

Ces équipements seront reportés sur le plan de chantier, mentionné à l'article 5.

7.4 Maintien des conditions d'humidité des sols

L'installation sera réalisée en conservant le réseau de fossés et de crastes actuel et son entretien courant.

En outre, le projet fera l'objet des adaptations suivantes :

- aucun nouveau fossé de drainage ne sera réalisé ;
- les structures accueillant les panneaux photovoltaïques seront posés sur des gabions ou des socles types longrines. Ainsi aucun pieu, risquant de déstructurer le sous-sol (percée de l'aliol), ne sera mis en place ;
- aucune fondation béton ne sera réalisée ;
- les câbles ne seront pas enterrés afin de préserver la nature du sol et d'éviter un phénomène de drainage.

7.5 Mesures spécifiques à la flore

L'apport extérieur de stériles, de terre végétale, de matériau calcaire et de semences est proscrit. Les seuls apports autorisés concerneront le lit de sable ou de grave pour l'implantation des locaux techniques et l'aménagement des pistes DFCI.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier ne sera autorisé à pénétrer dans les stations botaniques évitées.

La délimitation fine des stations d'espèces végétales à enjeu et, le cas échéant, des stations d'espèces végétales exotiques invasives sera établie par un botaniste. Les services de la DREAL seront informés au moins 15 jours à l'avance du passage de ce spécialiste et seront rendus destinataires de son compte-rendu au maximum 15 jours après son intervention.

Toutes les mesures seront prises pour éviter la dispersion d'espèces invasives sur le site du projet. Dans le cas où la présence d'espèces végétales invasives serait signalée, le stockage, le déplacement ou le régalage des terres végétales de découverte concernées seraient interdits.

Les modalités précises de ces mesures seront établies par un botaniste et transmises à la DREAL pour validation préalable.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet du présent article, seront portées au journal de bord, conformément à l'article 9.

ARTICLE 8 : Remise en état du site

Pour chaque unité de production, aussitôt après l'achèvement des travaux, les aménagements temporaires (base vie) seront supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état.

Sur les zones d'implantation des panneaux, les emprises des postes de livraison et les installations de chantier, cette remise en état prendra la forme d'un simple surfaçage. Conformément à l'article 7.5, les terres végétales de découverte concernées par la présence d'espèces végétales invasives ne seront ni stockées ni régalées.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le pétitionnaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, tous les mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, respect des zones évitées...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/OU à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, EOLE-RES est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 28 février 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 10 : Entretien extensif de la végétation du parc

Les surfaces végétalisées ménagées entre les lignes de panneaux photovoltaïques, autour des unités de production, dans les zones de sécurité contre l'incendie autour du parc et maintenues sur les bandes tampons en bordure des fossés, des crastes, des lagunes et des linéaires de chênes feront l'objet d'une gestion extensive de manière à faciliter la recolonisation des unités de production par la Molinie et ainsi favoriser le maintien de corridors de déplacement pour la faune et la ré-apparition d'habitats de substitution, favorables notamment au Fadet des laïches :

- les travaux d'entretien seront réalisés, entre le 1er octobre et 30 novembre, en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface ; dans le cas où le mode d'entretien entre les lignes de panneaux devait être modifié, celui-ci sera transmis pour validation au comité de suivi ;
- la végétation sera coupée à une hauteur minimum de 30 cm afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- les traitements phytosanitaires et la fertilisation ainsi que le stockage de déchets verts et/ou de déchets inertes, les brûlis et l'utilisation du rouleau landais sont proscrits ;
- les plantations d'espèces exotiques, telles que l'Herbe de la Pampa, le Pyracantha ou l'Eleagnus sont proscrites ;
- toute espèce invasive observée durant l'exploitation du parc sera arrachée et exportée pour éviter sa propagation sur le site ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les deux ou trois ans selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie.

Enfin, sur les espaces où la mesure est compatible avec la sécurité incendie, des arbustes (Brande, Ajoncs) seront conservés pour favoriser la diversification des habitats d'espèces.

Toute modification des modalités d'entretien sera soumise à la validation du comité de suivi défini à l'article 21.

ARTICLE 11 : Plan de gestion et d'entretien des surfaces végétalisées

Un plan de gestion et d'entretien de l'ensemble des surfaces végétalisées, définies à l'article 6 du présent arrêté, sera établi par l'écologue chargé du suivi du site avec l'appui du CBNSA, dès la fin de la phase chantier, et transmis, à la DREAL, pour validation préalable.

L'ensemble de ces préconisations de gestion sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Ces opérations (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site. Un bilan annuel sera adressé à la DREAL.

SECTION 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE DEMANTELEMENT

A l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque, le bénéficiaire est tenu d'assurer son démantèlement et de remettre les terrains concernés en état de façon à permettre la réinstallation d'un couvert boisé et la reprise d'une gestion forestière.

ARTICLE 12 : Durée de la phase de démantèlement

La phase de démantèlement de l'ensemble du parc photovoltaïque devra intervenir sans délai après la fin de l'exploitation et se dérouler sur 2 ans au maximum.

ARTICLE 13 : Périodes d'intervention

La planification des opérations de démantèlement tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Ces interventions seront donc programmées de début septembre à fin février, en dehors des périodes de nidification des oiseaux et de vol des papillons.

Les dates d'intervention seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations de démantèlement sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé du phasage éventuel des opérations et seront rendus destinataires de son compte-rendu de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et notamment d'un plan précis de circulation et la localisation des espaces préservés.

ARTICLE 15 : Organisation particulière du chantier

15.1 Limitation de la destruction du couvert herbacé lors de la préparation des sols

Au sein du parc photovoltaïque, la circulation des engins, pour le démontage des panneaux, des locaux techniques et des clôtures, s'effectuera selon un plan précis de circulation, permettant de préserver au mieux les espaces végétalisés.

Les espaces préservés lors de la construction du parc devront rester inaccessibles durant la totalité du chantier de démantèlement. Les vides laissés par les locaux techniques seront comblés par les matériaux du site.

Le cas échéant, le démantèlement pourra faire l'objet d'un phasage, permettant ainsi de préserver des zones non investies par le chantier.

15.2 Respect d'un cahier des charges environnemental

Le cahier des charges environnemental visera notamment à :

- Proscrire, sur le site, toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier. L'état des engins devra, en outre, être régulièrement vérifié ;
- Equiper les cuves d'hydrocarbures, qui pourraient être installées pour approvisionner les engins du chantier, d'une cuvette de rétention, le tout reposant sur une plateforme étanche ;
- Organiser le ravitaillement des engins de chantier, sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement ;
- Tenir des kits anti-pollution à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier ;
- Mettre en place des bacs de récupération des eaux de lavage des outils et des engins ;
- Mettre en place un système de type « bottes de paille » dans le réseau secondaire pour cantonner l'apport de fines et éviter leur propagation jusqu'aux crastes ;
- Eliminer les déchets selon des filières légalement autorisées.

L'ensemble des opérations de démantèlement sera porté au journal de bord de chantier, conformément à l'article 9.

Ce document, transmis à la DREAL tous les mois, précisera notamment les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, plan de circulation...).

Il indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier de démantèlement et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 4 – MESURES DE COMPENSATION

La société EOLE-RES est tenue de mettre en œuvre les mesures de compensation, conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 28 février 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 16 : Sites de compensation et gestion conservatoire

La compensation relative à la destruction de 59 ha d'habitats du Fadet des laïches, de 0,2 ha d'habitats de la Fauvette pitchou et de 72 mètres linéaires de Rossolis intermédiaire et de Lotier grêle sera assurée par la **réouverture et la diversification sur 37 ha** (mesure MC2), ainsi que par l'**entretien** (mesure MC1) **sur 120 ha**, dont 38,5 ha sur des parcelles contigües au site de l'opération, de molinaies en cours de fermeture afin de favoriser la réapparition d'une mosaïque de landes humides, de molinaies et de faciès d'embuissonnement favorables à l'entomofaune et au cortège de la Fauvette pitchou.

Des mesures favorables aux mosaïques de landes / pelouses / communautés de cicatrisation (proches des communautés présentes sur le site d'origine), couplées à un étrépage localisé sur les zones plus tourbeuses, notamment le long des fossés et près des mares seront également mises en œuvre pour favoriser les habitats du Rossolis intermédiaire et du Lotier grêle, sur 144 mètres linéaires minimum.

Ce dispositif sera complété par la création de dépressions plus ou moins accentuées et de différentes profondeurs (de type « lagune landaise » en pente douce toujours en eau en période estivale et de simples dépressions soumises à exondations estivales), dans le but de favoriser la colonisation naturelle d'espèces d'intérêt patrimonial très fort telles que le Faux-Cresson de Thore.

Les espaces de compensation, d'une surface totale de 157 ha, concernent :

- 38,5 ha à proximité du parc photovoltaïque,
- 118,5 ha, sur les rives Est de l'Étang d'Hourtin, qui regroupent, une parcelle forestière en limite Nord du Palu de Molua (Espaces Naturels Sensibles et en Réserve Naturelle Nationale), une parcelle forestière propriété du Conseil Général de la Gironde ainsi qu'une partie des marais associés à la Berle de Lupian et à la Berle de Garraoueyre.

Les travaux lourds de réouverture des milieux (mesure MC2) consisteront à couper les végétaux ligneux, en conservant toutefois les vieux arbres éventuellement présents. Les arbres seront évacués par le procédé de débardage le moins perturbant pour la strate herbacée. Si nécessaire, un débroussaillage, avec exportation des produits de coupe, sera réalisé afin d'éliminer la végétation arbustive présente au moment de l'ouverture des parcelles et favoriser le développement de la strate herbacée. Il pourra également être procédé au bouchage des drains présents afin de favoriser l'hydromorphie des sols.

Les travaux d'entretien conservatoire (mesure MC1) seront réalisés selon les modalités suivantes :

- les interventions seront réalisées entre le 1er octobre et le 1er mars, en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface ;
- la végétation sera fauchée à une hauteur minimum de 30 cm afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les deux ou trois ans minimum selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie ;
- les produits de coupes seront exportés pour favoriser la reprise de la végétation et limiter l'enrichissement du sol ;
- des îlots seront conservés en l'état en faveur de faciès d'embroussaillage ;
- des étrépages localisés et des dépressions seront réalisés en faveur de la flore remarquable ;
- les engins de fauche seront équipés de barres d'effarouchement pour éviter la destruction des individus d'Engoulevent, notamment au niveau des lisières forestières ;
- les traitements phytosanitaires et fertilisations, les stockage de déchets verts ou inertes, les brûlis, les plantations ainsi que les broyages, notamment au moyen du rouleau landais, sont proscrits.

ARTICLE 17 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié (CEN Aquitaine, Office National des Forêts, Conseil Général, SIAEBVELG...) sur une **durée de 20 ans**.

Un **plan de gestion détaillé**, établi en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine et le Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, viendra préciser l'ensemble de ces mesures de gestion pour chacun des espaces de compensation et sera transmis à la DREAL pour validation préalable dans un délai de 6 mois avant la mise en exploitation du parc.

Ces dispositions seront, en outre, portées à la connaissance de l'Office National des Forêts par la commune d'Hourtin, afin d'être intégrées dans l'aménagement de la forêt communale.

Enfin, ces terrains de compensation ainsi que ceux dévolus à la compensation de la ZAE des Bruyères feront l'objet d'une gestion concertée et cohérente.

ARTICLE 18 : Disposition particulière de gestion conservatoire

Une mesure réglementaire de type **Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope** sera mise en œuvre sur tout ou partie des terrains de compensation localisés sur les rives Est de l'Étang d'Hourtin. La mesure aura pour objectif de conserver un ensemble de landes humides dans un état favorable à la flore remarquable de ces milieux. Il s'agira de cibler au sein des terrains de compensation, certains espaces caractéristiques représentatifs des zones impactées par le projet et d'en garantir la pérennité.

SECTION 5 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La société EOLE-RES mettra en œuvre les mesures d'accompagnement telles que prévues dans le dossier du 28 février 2013 et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 19 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental du chantier sera mis en œuvre afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, remise en état, exploitation et démantèlement,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 20 : Suivi

Des experts naturalistes effectueront, pendant l'ensemble de la phase d'exploitation puis à l'issue du démantèlement, au niveau du parc photovoltaïque et sur les secteurs évités mais également sur les sites de compensation, un suivi fin des populations d'insectes (Fadet des laïches, Damier de la Succise), d'oiseaux, en particulier pour la Fauvette pitchou, la Fauvette grisette, le Faucon crécerelle et l'Engoulevent d'Europe, de reptiles et d'amphibiens ainsi que de leurs habitats.

Une attention particulière sera portée aux surfaces végétalisées et notamment à la recolonisation par la Molinie, favorable au Fadet des laïches.

Un suivi botanique (paramètres écologiques, effectifs, habitats...) sera réalisé sur les cinq espèces végétales protégées (Rossolis intermédiaire, Lotier grêle, Faux Cresson de Thore, grande Utriculaire et Millepertuis fausse gentiane), sur les secteurs évités par le projet mais également sur les sites de compensation pour constater la restructuration d'habitats favorables et l'éventuelle colonisation par les espèces concernées.

Par ailleurs, outre le suivi des espèces et de leurs habitats, un suivi des niveaux et de la qualité des eaux devra être mis en œuvre afin de s'assurer du maintien des conditions écologiques et du fonctionnement hydraulique de la zone. A ce titre, les stations de **Faux Cresson de Thore** et de **grande Utriculaire**, espèces à fort enjeu, feront l'objet d'une surveillance particulière.

Les protocoles précis de suivi (mesures MA1 et MA2) seront soumis à la validation préalable de la DREAL, après avis du Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel.

Ces suivis se mettront en place dès la fin du chantier et seront réalisés tous les ans pendant 5 ans suivant la construction du parc, puis tous les 3 ans jusqu'à la fin de la phase d'exploitation.

Un dernier suivi sera réalisé à l'issue du démantèlement du parc.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 : Comité de suivi

La société EOLE-RES s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 20, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant la construction du parc, puis tous les 3 ans jusqu'à la fin de la phase d'exploitation et enfin une dernière fois à l'issue du démantèlement du parc.

ARTICLE 22 : Bilans

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL et DDTM) conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine, le CEN Aquitaine, le CBNSA et l'expert délégué flore du CNPN seront destinataires, tous les ans pendant les 5 années suivant la construction du parc, puis tous les 3 ans jusqu'à la fin de la phase d'exploitation, ainsi qu'à l'issue du démantèlement, d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 20 du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les prescriptions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 24 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule un délai de plus de 3 ans entre la notification du présent arrêté et les premiers travaux de défrichement et de libération des emprises au sein du parc photovoltaïque.

La présente dérogation cesse également d'avoir effet dans le cas où la durée d'exploitation du parc dépasse 20 ans.

ARTICLE 25 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 26 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 22. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 20 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 27 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 28 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 29 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour affichage au maire de Hourtin et pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

23 DEC. 2013

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef du Service



Sylvie LEMONNIER